



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l'aménagement d'un parc de
stationnement P5 à l'aéroport de La Réunion (974)**

n° : F-004-26-C-0022

Décision n° F-004-26-C-0022 du 28 juillet 2026

Décision du 28 juillet 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-004-26-C-0022, présentée par la SA Aéroport de La Réunion Roland-Garros, relative à l'aménagement d'un parc de stationnement « P5 » à l'aéroport de La Réunion (974), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- il consiste à créer sur 1,5 ha un parking de 525 places « P5 » pour les véhicules légers et 10 places pour les deux-roues, dont la nécessité est établie par une étude de trafic et par l'évolution projetée de la fréquentation de l'aéroport,
- l'aménagement d'ombrières photovoltaïques est prévu sur une partie minoritaire des parkings (2 220 m²),
- des espaces verts seront créés sur 1 719 m² à partir d'espèces indigènes,
- d'autres opérations ou projets sont réalisés ou prévus, dans l'aéroport ou bénéficiant de la proximité avec celui-ci, comprenant une extension des parkings de l'aéroport, de la ZAC à l'ouest de l'aéroport (Kerval (aménagement tertiaire et de services et parking de 415 places en souterrain et de 140 places en surface), Avifuel (stockage d'hydrocarbures pour les compagnies aériennes), pôle bus), la création d'un parking « P6 », d'un hôtel Hilton de 190 chambres, l'installation du siège social d'Air Austral, l'implantation du projet Frais-Import (import-export) et des projets « Baobab » et « Réunion express » de transport en commun en site propre incluant la création d'une gare et/ou d'un pôle d'échange multimodal,
- étant souligné que l'ensemble de ces opérations et projets sont planifiés dans le schéma de composition générale de l'aéroport, qui n'a à ce jour pas été l'objet d'une évaluation environnementale stratégique au titre des plans et programmes (articles L. 122-4 du code de l'environnement) alors qu'il s'agit d'un programme susceptible d'incidences notables sur l'environnement et définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée,
- il apparaît donc que le projet présenté s'inscrit dans un ensemble de projets et opérations planifiés ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune littorale de Sainte-Marie (974),

- au niveau de l'ancien club hippique de Bourbon,
- dans la concession aéroportuaire,
- en mitoyenneté d'habitations et d'une zone militaire,
- à 20 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II n° 040030027 « Mi-pente du Nord-Est » et de l'aire d'adhésion au parc national de La Réunion,
- sur une pelouse pionnière indigène à *Cynodon dactylon* et *Zornia gibbosa* (200 m²), celle-ci étant une espèce protégée,
- dans un secteur fréquenté par le Petit molosse et le Taphien de Maurice, l'Oiseau blanc, la Tourterelle malgache, le Caméléon panthère, espèces protégées,
- sur des parcelles envahies d'espèces exotiques envahissantes,
- sur un axe de migration secondaire du Pétrel de Barau et sur un secteur fréquenté par le Pétrel noir de Bourbon,
- hors des zones de risques réglementées par le plan de prévention des risques naturels, mais en zone d'aléa « faible » pour les mouvements de terrain ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures usuelles de prévention des pollutions et nuisances du chantier,
- le projet nécessite un dossier au titre de la « loi sur l'eau » pour assurer la bonne prise en compte des rejets d'eaux pluviales ; laquelle se fera par infiltration dans le sol via un enrobé poreux avec la pose d'un géotextile anti-contaminant pour réduire la diffusion de polluants routiers dans les sols et les eaux infiltrées. Il est précisé que le dossier traite de l'entretien et du risque de colmatage des revêtements poreux, ce qui fait apparaître que le géotextile doit rester humide pour préserver ses propriétés. Il reste à démontrer que les conditions climatiques auxquelles il sera exposé sont compatibles avec son efficacité à court et long terme,
- selon la pièce « volet naturel de l'étude d'impact » jointe au dossier (dont la production montre qu'une évaluation environnementale serait amorcée), « *il paraît judicieux et opportun dès ce stade d'étude d'émettre des préconisations, des recommandations et des orientations visant à intégrer et valoriser au mieux l'intérêt et la sensibilité écologique pour la poursuite des études et les travaux* »,
- cette pièce montre que le projet nécessite aussi un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de perturber ou détruire les espèces protégées et leurs habitats (ainsi que des compensations associées) au titre de :
 - o Zornia Gibbosa, plante présente sur site qui sera transplantée à proximité selon une mesure qui reste à préciser et à localiser,
 - o d'espèces animales qui fréquentent le site (Caméléon panthère, Oiseau blanc, Tourterelle malgache), le défrichement étant effectué hors période de reproduction des oiseaux forestiers dont les habitats sont présents (le « volet naturel de l'étude d'impact » préconise de ne pas intervenir d'avril à août inclus, mais le pétitionnaire ne s'y engage pas formellement), le document prévoyant toutefois un piquetage des nids quelques jours avant le défrichement,
- le « volet naturel de l'étude d'impact » préconise de préserver deux individus de ligneux indigènes de l'espèce *Ficus reflexa*, sans engagement du pétitionnaire à respecter cette préconisation,
- le dossier prévoit la mise en place d'un éclairage adapté selon les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) pour réduire l'impact sur les oiseaux et les chauves-souris, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Ce principe étant posé, la mesure reste à préciser,
- le projet est susceptible de générer du bruit et des pollutions du fait de la circulation des voitures et de son accroissement organisé par le schéma de composition générale, cet aspect n'étant pas traité dans le dossier transmis alors que la population exposée croîtra du fait du même programme,
- dans ce contexte, le projet présenté n'a donc pas bénéficié d'une démarche « éviter, réduire, compenser » aboutie permettant d'assurer sa bonne intégration environnementale, ni au niveau du projet ni au niveau du programme qui l'organise ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) de l'aménagement d'un parc de stationnement P5 à l'aéroport de La Réunion (974), en tant que partie constitutive d'un projet d'ensemble plus large, n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement d'un parc de stationnement P5 à l'aéroport de La Réunion (974), n° F-004-26-C-0022, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la justification du choix opéré parmi les solutions de substitution, en particulier sur la surface d'ombrières photovoltaïques prévues,
- la définition (localisation, dimensions, fonctionnalités, contenu, entretien) et les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, à défaut de réduction, et pour les incidences n'ayant pu être suffisamment évitées et réduites, de compensation relatives aux espèces protégées et patrimoniales (flore et faune) et à leurs habitats,
- la prise en compte du climat dans l'évaluation de l'efficacité du géotextile anti-contaminant, facteur conditionnant la pertinence de la mesure de réduction des pollutions des sols et des eaux souterraines,
- plus largement, la définition des mesures d'évitement, réduction, compensation préconisées par le « volet naturel de l'étude d'impact », l'engagement du pétitionnaire à les mettre en œuvre, et l'élargissement de cette démarche d'évaluation aux autres nuisances dues au projet, en particulier le bruit et la pollution, en tenant compte de l'accroissement prévu de la population exposée,
- cette évaluation des incidences sera proportionnée aux atteintes portées à l'environnement, y compris le paysage et la santé humaine, en tenant compte des autres projets réalisés ou prévus, en particulier dans le cadre du schéma de composition générale : paysage, milieux naturels, bruit, pollutions, santé humaine, gaz à effet de serre, risques technologiques, etc.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 28 juillet 2026.

Pour le président de la formation d'autorité environnementale, par délégation

Karine Brulé

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.